



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fihavanana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE

ARRETE N° 32005/2023

Relatif aux conditions d'exercice de la pisciculture en eau continentale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le Domaine public ;
- Vu la loi n°2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Vu la loi n°2018-026 du 26 décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions de la loi n°2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Vu le décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) ;
- Vu le décret n°2005-187 du 22 avril 2005 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputés contagieuses à Madagascar ;
- Vu le décret n°2005-375 du 22 juin 2005 portant création de « l'Autorité Sanitaire Halieutique » ;
- Vu le décret n°2006-286 du 25 avril 2006 portant création d'un comité de pilotage de prévention et de lutte contre les maladies animales contagieuses et les zoonoses ;
- Vu le décret n°2016-1308 du 25 octobre 2016 portant organisation des activités de pêche dans les plans d'eaux continentaux et saumâtres du domaine public de l'Etat ;
- Vu le décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystème aquatiques ;
- Vu le décret n°2016-1493 du 06 décembre 2016 portant réglementation des activités de l'aquaculture ;
- Vu le décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la Police Sanitaire des Espèces Aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les Décrets n° 2022-400 du 16 mars 2022, n°2022-1468 du 18 octobre 2022, n°2023-165 du 20 février 2023 et n°1350 du 10 octobre 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-856 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue ainsi que l'Organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n°3924/2018 du 20 février 2018 relatif à la collecte et au transport des produits d'aquaculture ;



- Vu l'arrêté n°17.927/2018 du 11 juillet 2018 relatif à l'agrément zoosanitaire des exploitations aquicoles élevant et/ou détenant des animaux aquatiques ainsi que des établissements de transformation procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de lutte contre les maladies ;
- Vu l'arrêté n°17.929/2018 du 11 juillet 2018 relatif aux exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture ;

ARRETE :

Article premier : En application des articles 102, 105, 115 et 122 de la loi n°2015-053 du 03 février 2016 portant code de la Pêche et de l'Aquaculture, le présent arrêté précise les conditions d'exercice de la pisciculture en étang et de la rizipisciculture.

TITRE I Sur la pisciculture en étang

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par **pisciculture en étang**, une activité de production de poisson dans un ouvrage artificiel (en terre) aménagé pour former une étendue d'eau stagnante, peu profonde, de surface relativement variée, résultant de l'imperméabilité du sol, dont les principaux éléments constitutifs sont:

- Les *digues*, qui retiennent l'eau dans l'étang;
- Les *canaux*, qui amènent ou évacuent l'eau de l'étang;
- Les *dispositifs de régulation*, qui contrôlent le niveau de l'eau ou son débit à travers l'étang, ou bien les deux;
- Les *chemins et voies de desserte*, qui longent l'étang et permettent d'y accéder;
- Les *installations de récolte et autres équipements* destinés à la gestion de l'eau et des stocks piscicoles.

Article 3 : Les conditions d'exercice et/ou l'extension d'établissement de pisciculture en étang doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 4 : Pour l'obtention de l'autorisation d'exercice de la pisciculture en étang, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, le promoteur doit adresser au Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture une demande comportant :

- Pour la pisciculture de subsistance, la demande doit comporter :
 - i. Le nom de l'aquaculteur ;
 - ii. L'espèce à élever ;
 - iii. L'avis favorable des locales habilitées (Fokontany, Circonscription de la Pêche et de l'Aquaculture) et/ou des autorités coutumières (s'il en existe);
 - iv. L'adresse exacte du site à exploiter ;



- Pour la pisciculture commerciale
 - o Le nom ou la raison sociale du promoteur ;
 - o L'adresse et/ou le lieu d'installation envisagé du site : Région, District, Commune, Fokontany, Village
 - o Les localisations géographiques du site d'implantation ;
 - o L'avis des autorités locales et de la Direction Régionale en charge de l'Aquaculture de la zone concernée ;
 - o Le système de production envisagé et le type d'aquaculture (mais qui devrait encore attendre le projet d'arrêté sur le système de production et le type d'aquaculture);
 - o Les espèces à élever ;
 - o La superficie approximative de l'exploitation ;
 - o Le nombre approximatif d'étangs ;
 - o La production envisagée ;
 - o Les emplois générés ; et
 - o L'autorisation ou le permis environnemental (en fonction de la taille de l'établissement aquacole).

La demande doit être visée par les collectivités territoriales décentralisées (Région, District, Commune et Fokontany) et la Direction Régionale en charge de l'Aquaculture de la zone concernée, et accompagnée d'une autorisation environnementale délivrée par l'autorité compétente.

Article 5 : Sans préjudice des textes en vigueur, conformément aux dispositions du décret MECIE, toute exploitation doit faire l'objet :

a) d'un permis environnemental issu d'une Etude d'Impact Environnemental (EIE), s'il s'agit d'une exploitation en système intensif tel mentionnée par la Loi;

b) d'une autorisation environnementale issue d'un programme d'Engagement Environnemental (PREE), s'il s'agit d'une exploitation en système semi-intensif et extensif.

Tous frais occasionnés par les évaluations environnementales sont à la charge du promoteur.

Article 6 : Un cahier des charges s'agissant d'un EIE est annexé au permis environnemental délivré par l'ONE, tandis que pour le PREE, le cahier des charges est établi par le promoteur mais approuvé par la cellule environnementale auprès du Ministère en charge de l'Aquaculture.

Le promoteur est tenu de respecter les dispositions stipulées dans ce cahier de charges.



Article 7 : Pour les systèmes de production intensifs, l'obtention de l'autorisation d'exercice est précédée d'un accord de principe émanant du Ministère en charge de l'Aquaculture permettant au promoteur de compléter son dossier en cas de manquement notamment à l'acquisition du site et à l'étude d'impact environnemental.

Article 8 : La durée de validité de l'accord de principe est d'une année à compter de la date de sa signature par le Ministre en charge de l'Aquaculture. Cet accord de principe n'équivaut à aucun cas à l'autorisation de création et d'installation d'infrastructures mais un document permettant de procéder à l'acquisition du site et à l'étude d'impact environnemental du projet.

Article 9 : Toute autorisation d'exercice de pisciculture en étang devient caduque, si les travaux d'installation ou l'exploitation n'ont pas été achevés dans un délai de un (01) an sans justification, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

TITRE II

Sur la rizipisciculture

Article 10 Au sens du présent arrêté, on entend par **rizipisciculture** tout type d'élevage de poissons pratiqué en rizière.

Article 11 : L'exercice de la rizipisciculture de type commercial pour des fins lucratives doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée à titre gratuit par le Ministère en charge de l'Aquaculture. Le présent arrêté ne s'applique pas au mode d'exploitation de rizipisciculture de type familial pour des fins de subsistance.

Article 12 : La procédure d'obtention de l'autorisation d'exercice de la rizipisciculture, mentionnée à l'article 11 ci-dessus, est conditionnée par une demande formulée par le promoteur et adressée au Ministère en charge de l'Aquaculture comportant les renseignements cités ci-dessous :

- Le nom ou la raison sociale du promoteur ;
- Le lieu d'installation envisagé du site : Région, District, Commune, Fokontany, Village
- Les localisations géographiques du site d'implantation ;
- L'avis de la Direction Régionale en charge de l'Aquaculture de la zone concernée ;
- Les espèces à élever ;
- La superficie totale de la rizière à exploiter ;
- Le nombre d'étangs rizières;
- La production envisagée; et
- Les emplois générés.



TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : L'autorisation d'exercice de pisciculture en eau continentale est nominative. Elle peut être transférée et cédée après avis du Ministère en charge de la Pêche et de l'Aquaculture pour une période de cinq (05) ans renouvelables.

Article 14 : En cas d'apparition d'un quelconque symptôme ou d'attaque de maladie, l'exploitant doit aviser immédiatement la Direction Régionale en charge de l'Aquaculture de la zone concernée et l'Autorité Sanitaire Halieutique tout en prenant les mesures appropriées pour éradiquer la maladie et éviter sa propagation.

En cas de constatation des maladies par les agents du Ministère en charge de l'Aquaculture et l'Autorité Sanitaire Halieutique, les dispositions nécessaires y afférentes sont adoptées suivant les textes en vigueur.

Article 15 : Toute exploitation piscicole en eau continentale doit faire l'objet d'un suivi, encadrement technique semestriel effectué par les agents du Ministère en charge de l'Aquaculture.

Article 16: Le titulaire d'une autorisation d'exercice de pisciculture en étang ou rizipisciculture doit veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'Aquaculture.

Article 17 : Tout exploitant piscicole doit transmettre tous les semestres à l'antenne Régionale en charge de l'Aquaculture de la zone concernée un rapport d'activité de son exploitation.

Article 18 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté entraîne une suspension provisoire des activités. Durant cette suspension, le promoteur doit procéder à la régularisation de sa situation, et ce n'excédant pas une période de trois (03) mois après la constatation des irrégularités. Le cas échéant, l'autorité compétente procède au retrait définitif de l'autorisation sans prétendre à aucun dédommagement.



TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Toutes dispositions antérieurs et contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 20: La Direction en charge de l'Aquaculture, la Direction Régionale en charge de l'Aquaculture, le Service Régional en charge de l'Aquaculture, le Centre de Surveillance des Pêches et l'Autorité Sanitaire Halieutique sont chargées, en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le **29 NOV 2023**

**Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
et par délégation,
Le Ministre de la Pêche et de l'Économie Bleue**



MAHATANTE TSIMANAORATY
Paubert